



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**UNIVERSITÉ
DE TOULOUSE**

Délibération portant délégation de pouvoir à la
présidente de l'Université de Toulouse.

Conseil d'administration du 14 avril 2025

Délibération 2025/04/CA-039

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1, L.712-2, L.712-3, D.123-9, R.719-74 et R.719-90 ;

Vu le décret n°2024-1156 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université de Toulouse et approbation de ses statuts ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DELEGUE ses pouvoirs à la présidente pour tous les actes se rapportant aux domaines suivants :

Article 1^{er} Autorisation d'ester en justice

En application des dispositions de l'article L.712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration autorise la présidente à engager toute action en justice et à déposer plainte auprès des autorités de police judiciaire avec constitution de partie civile pour le compte de l'établissement.

La présidente rendra compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais¹ des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 2 Autorisation d'effectuer des transactions

En application des dispositions de l'article D.123-9 du code de l'éducation, le conseil d'administration confère aux transactions signées par la présidente le caractère exécutoire de plein droit pour toutes celles dont les modalités financières sont inférieures à 20 000 €.

La présidente rendra compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais² des décisions prises en vertu de cette délégation.

¹ A la séance suivante si l'ordre du jour le permet

² A la séance suivante si l'ordre du jour le permet



Article 3 Délégations de pouvoir en matière budgétaire

Le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.712-3 et R.719-74 du code de l'éducation donne délégation de pouvoir à la présidente :

3.1 A effet de procéder à toute modification du budget initial en cours d'exercice dans les limites suivantes :

- modification de l'équilibre du compte de résultat prévisionnel et de l'équilibre du tableau de financement abrégé prévisionnel du budget principal ou des budgets annexes ;
- virements de crédits entre enveloppes du budget consolidé (dans la limite de 5% du budget consolidé) ;
- modification du plafond d'emplois global (dans la limite de 5% du plafond) ;
- augmentation des enveloppes du budget consolidé (dans la limite de 5% du budget consolidé) ;
- augmentation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (dans la limite de 5% du budget consolidé).

3.2 D'accepter les dons et legs d'un montant inférieur ou égal à 1 000 €.

3.3 De fixer des tarifs unitaires dans la limite de 3 000 € HT à l'exception des droits d'inscription.

3.4 D'accorder des remises gracieuses et des admissions en non-valeur pour un montant inférieur à 5 000 € par objet.

3.5 Pour les sorties d'inventaire de biens mobiliers dont le montant de la valeur comptable résiduelle est inférieur à 10 000 €.

La présidente rendra compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais³ des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 4 Approbation des conventions hors marchés publics conclues pour le compte de l'Université de Toulouse

Le conseil d'administration confère aux conventions que la présidente signe, le caractère exécutoire de plein droit pour celles dont les modalités financières annuelles sont inférieures à 50 000 € HT. Ce plafond est relevé à 500 000 € HT pour les conventions recherche.

Les accords et conventions relatifs aux domaines suivants sont cependant exclus de la présente délégation :

- Emprunts ;
- Prises de participation ;
- Création de filiale et de fondation ;
- Acceptation de dons supérieurs à 1 000 € ;
- Acquisition et cessions immobilières ;
- Baux et locations d'immeubles dont la durée est supérieure à neuf (9) ans ;
- Contrats pluriannuels ;
- Conventions de site.

³ A la séance suivante si l'ordre du jour le permet
Université de Toulouse
118 route de Narbonne
31062 Toulouse cedex 9
www.univ-tlse3.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**UNIVERSITÉ
DE TOULOUSE**

La présidente rendra compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais⁴ des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 5 Approbation des marchés publics et de leurs avenants

Le conseil d'administration décide que la signature de la présidente confère aux marchés publics ou leurs avenants conclus sous le régime du code de la commande publique le caractère exécutoire de plein droit pour ceux dont le montant sur toute la durée du marché est inférieur aux seuils ci-après définis :

- Fournitures courantes et services : 10 000 000 € HT ;
- Travaux : 15 000 000 € HT hors opération Campus.

Le montant du marché est apprécié au regard du montant maximum pour les accords-cadres à bon de commande, et au regard du montant forfaitaire pour les autres marchés.

La présidente rendra compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais⁵ des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 6 Attribution de prix

Le conseil d'administration délègue à la présidente l'approbation des modalités de remise de prix et des décisions de remise de prix, financières ou non aux lauréats de concours organisés par l'établissement et le cas échéant pour un montant inférieur à 2 000 € par bénéficiaire.

La présidente rendra compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais⁶ des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 7 Effet de la délégation

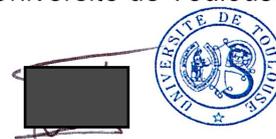
La présente délégation du conseil d'administration prendra effet au jour de sa publication sur le site de l'université.

Toulouse le 14 avril 2025,
La Présidente de l'Université de Toulouse,

Date de transmission à la Rectrice de Région
académique et publication :

.....16 avril 2025.....

Odile RAUZY



Délibération adoptée à l'unanimité des votes exprimés

Nombre de membres en exercice : 40
Nombre de membres présents ou représentés : 38

Nombre de voix favorables : 38
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0

⁴ A la séance suivante si l'ordre du jour le permet

⁵ A la séance suivante si l'ordre du jour le permet

⁶ A la séance suivante si l'ordre du jour le permet